Zeitschrift: Actio : un magazine pour l'aide à la vie
Herausgeber: La Croix-Rouge Suisse
Band: 95 (1986)
Heft: 1

Artikel: Un problème historique
Autor: Huber, Max
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-682078

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

HISTOIRE

Croix-Rouge et paix

Un problème historique

Ce n'est pas la première fois que l'on demande à la Croix-Rouge, dont la mission première consiste à soulager les souffrances en temps de guerre, d'utiliser son prestige à la défense de la paix. Aux lendemains des deux guerres mondiales qui ont ravagé notre siècle, de nombreuses voix se sont levées dans ce sens. La rédaction d'*Actio* a pensé qu'il était intéressant de publier cette analyse de Max Huber, alors président du Comité international de la Croix-Rouge, publiée dans la Revue internationale de la Croix-Rouge. Une analyse qui étonne par son actualité.

Max Huber

***La Croix-Rouge et la prévention de la guerre*[1]**

Le soixante-quinzième anniversaire de la signature de la Convention de Genève a donné lieu à de nombreuses manifestations de Croix-Rouge. L'histoire et la mission de la Croix-Rouge ont été exposées au public par des articles, des conférences, des émissions radiophoniques.

Des témoignages de sympathie, des dons spontanés – les uns importants, d'autres modestes, mais non moins précieux sous leur anonymat, – sont parvenus au Comité international de la Croix-Rouge. Mais une autre opinion s'est fait entendre à cette occasion: on ne comprend pas toujours pourquoi la Croix-Rouge, au lieu de se borner à porter secours aux victimes de la guerre, n'use pas de son prestige et de son organisation pour empêcher les guerres elles-mêmes. Cette question a été posée souvent à la Croix-Rouge, notamment depuis la fin de la grande guerre. Comme le jubilé de la Convention de Genève coïncidait avec une époque de crise politique grave, des demandes pressantes ont été adressées à certaines personnalités dirigeantes des organisations de Croix-Rouge pour que cette grande institution intervienne, auprès des Puissances ou auprès de l'opinion publique mondiale, en faveur du maintien de la paix.

Une observation s'impose au sujet de toutes les organisations de Croix-Rouge: leurs membres sont choisis en raison de leurs qualités dans le domaine des activités humanitaires et non pas en vertu de leurs connaissances des affaires internationales.

Cette confiance dans l'influence de la Croix-Rouge pour assurer les fondements de la paix et prévenir des conflits constitue un témoignage flatteur pour la Croix-Rouge et l'influence qu'on lui attribue; mais elle repose sur une conception inexacte des buts de la Croix-Rouge et des conditions de son universalité, et aussi sur une méconnaissance de ses possibilités d'action.

La force de la Croix-Rouge

Avant d'examiner de quelle manière la Croix-Rouge pourrait exercer une influence directe dans ce domaine, il faut bien établir par quels organes la «Croix-Rouge», idée très vague pour le public en général, serait en mesure d'agir en vue d'une action de paix.

La force de la Croix-Rouge, comme institution universelle, réside dans les soixante-deux Sociétés nationales de la Croix-Rouge avec leurs vingt millions de membres adultes. Or, ce grand nombre d'adhérents, dont la force morale peut être considérable, est loin de constituer un ensemble unanime à l'égard des problèmes relatifs à la paix, soit en général, soit par rapport à des conflits possibles entre nations déterminées. D'un côté, l'importance de ces Sociétés aux yeux de l'opinion publique est très différente suivant les Etats; d'autre part, les membres de chaque Société nationale sont loin de partager les mêmes idées de politique internationale. La Croix-Rouge dans son ensemble, et chaque Société nationale individuellement, ont été formées sur la base des mêmes principes, qui sont en premier lieu le secours aux victimes de la guerre et, en deuxièmes lieu, la lutte contre la souffrance humaine sous tous ses aspects. L'action en faveur de la paix n'a été inscrite ni en 1863 ou plus tard dans les statuts du Comité international de la Croix-Rouge, ni en 1919 dans ceux de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, ni encore en 1928 dans les statuts de la Croix-Rouge internationale, ni enfin dans ceux des Sociétés nationales; et si elle ne l'est pas, ce n'est pas parce que les millions d'hommes et de femmes réunis sous le signe de la Croix-Rouge ne seraient pas, presque tous, des amis fervents de la paix – quelles que soient leurs divergences d'opinion sur les réalisations pratiques et les moyens à mettre en œuvre pour ces réalisations –, mais parce que la Croix-Rouge a un but à elle, distinct de l'idée de la paix dans laquelle ils ne cessent d'espérer.

Les compétences des sociétés nationales

Comment les Sociétés nationales pourraient-elles agir? On peut concevoir qu'une Société nationale manifeste ses idées en faveur de la paix vis-à-vis de son propre gouvernement ou vis-à-vis de Sociétés sœurs des pays avec lesquels un conflit pourrait surgir. Mais il est douteux que les Comités centraux des Sociétés nationales se jugent autorisés à se livrer à des manifestations de cette nature qui pourraient provoquer des dissensions à l'intérieur de la Société elle-même ou une tension entre elle et une Société sœur.

L'union des Sociétés nationales possède des organes

1956, La Hongrie...

[1] Cet article a été rédigé en septembre 1939 à la suite d'appels adressés, pendant la crise qui précéda la guerre, à diverses personnalités de la Croix-Rouge.

communs, dont le principal est la Conférence internationale de la Croix-Rouge; celle-ci se réunit tous les quatre ans. Elle est, aux termes de l'article premier des statuts de 1928, la plus haute autorité délibérante de la Croix-Rouge internationale. La Conférence serait seule compétente pour proposer aux Sociétés nationales une extension de leur champ d'action en général. Les Conférences internationales ont, en effet, voté, à différentes occasions, des résolutions relatives à la paix et au rapprochement des peuples. Nous en parlerons plus loin. En ce qui concerne des actions visant un conflit déterminé, la Conférence internationale ne pourrait guère être réunie tout exprès et elle serait probablement mal inspirée, si, à l'occasion d'un conflit survenu pendant ses assises régulières, elle s'avisait d'intervenir.

Du reste, tous les Gouvernements signataires de la Convention de Genève, c'est-à-dire la quasi totalité des gouvernements, font également partie de la Conférence et il est fort probable que de nombreux délégués d'Etats s'opposeraient à ce que la Conférence fût saisie d'un problème d'actualité politique.

Le rôle des organes internationaux

Si les Soiciétés nationales, isolées ou réunies en conférence, n'ont guère qualité pour intervenir en temps de crise, on peut se demander si ce rôle n'incomberait pas aux organes internationaux de la Croix-Rouge.

En ce qui concerne la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge[1], qui est une fédération de toutes les Sociétés nationales, et dont les assises générales, le Conseil des Gouverneurs, se réunit tous les deux ans, elle se trouve dans une situation comparable à celle de la Conférence internationale. Le programme de la Ligue, si vaste qu'il soit, ne s'étend pas à toutes les activités de la Croix-Rouge et on ne conçoit guère que la Ligue étende son action à un domaine qui ne serait pas seulement en dehors de ses statuts, mais aussi de la tâche qui lui incombe dans le cadre général de la Croix-Rouge internationale. On le conçoit encore moins de son organe exécutif, qui se compose de représentants de onze Sociétés nationales. En effet, il ne semble guère qu'un organe exécutif puisse prendre des décisions de politique générale ou s'entremettre dans un conflit naissant ou ayant déjà surgi, car sa composition établie pour de tout autres buts, ne garantirait pas nécessairement ni sa neutralité, ni la représentation égale des parties en conflit.

La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge vise, entre autres, un but qui a une importance certaine pour le problème de la paix générale: c'est l'œuvre de la Croix-Rouge de la jeunesse. Mais, ici, il s'agit non pas de questions de politique internationale et encore moins d'intervention dans des conflits, mais de l'éducation dans un esprit de compréhension et de fraternité à l'égard d'autres nations. Ce n'est donc pas ce que certains milieux demandent à la Croix-Rouge.

Reste le Comité international de la Croix-Rouge. Parmi tous les organes de la Croix-Rouge, le Comité international est celui qui, en raison de sa composition, paraît à première vue remplir certaines conditions favorables à une action de paix. Indépendant de tout gouvernement et même des Sociétés nationales, choisissant ses membres par cooptation parmi les citoyens suisses, le Comité international de la Croix-Rouge n'engagerait personne directement par ses interventions et manifestations. Il est donc plus libre qu'aucun organe représentatif, c'est-à-dire composé de délégués des Sociétés nationales ou choisis par eux. Mais cette indépendance comporte une responsabilité correspondante, car le Comité international, en raison de ses traditions et des mandats des Conférences internationales, représente aussi moralement l'ensemble de la Croix-Rouge. Ses membres sont tous citoyens d'un petit Etat qui suit depuis des siècles une politique constante de stricte neutralité. Les voix discordantes de différentes nations ne peuvent donc pas s'y faire entendre. A la différence des conférences, conseils et comités, composés de personnes habitant différents pays, il est en tout temps prêt à agir parce qu'il se recrute presque exclusivement à Genève. Les statuts de la Croix-Rouge internationale, aussi bien que ses propres statuts, reconnaissent au Comité international de la Croix-Rouge la mission d'être un intermédiaire spécifiquement neutre en temps de guerre.

Il faut examiner si, même avec une organisation mieux adaptée à cette mission nouvelle, la Croix-Rouge aurait vraiment des moyens efficaces de faire avancer la cause de la paix.

Mais cette mission lui est reconnue non pas en vue de conflits politiques possibles, mais pour les guerres, guerres civiles et troubles intérieurs où il peut déployer une activité humanitaire. Rien dans les statuts ni dans la tradition du Comité international de la Croix-Rouge ne l'autoriserait à se lancer, en tant que tel, dans une propagande de politique de paix.

Enfin, une observation s'impose au sujet de toutes les organisations de Croix-Rouge: leurs membres sont choisis en raison de leurs qualités dans le domaine des activités humanitaires et non pas en vertu de leurs connaissances des affaires internationales.

Les dangers d'une intervention en faveur de la paix

Toutefois, l'inaptitude de la Croix-Rouge à s'occuper de paix et de médiation – qui résulte de son organisation même – ne serait peut-être pas un obstacle insurmontable, si elle voulait vraiment se lancer dans la voie d'une action en faveur de la paix, action soit générale et permanente, soit engagée en des conjonctures particulières.

Il faut donc examiner si, même avec une organisation mieux adaptée à cette mission nouvelle, la Croix-Rouge aurait vraiment des moyens efficaces de faire avancer la cause de la paix.

Ici, des doutes se présentent quant à la possibilité d'obtenir des résultats appréciables, soit dans le domaine de la politique générale, soit dans des moments de crise. Mais de plus, il faut se rendre compte aussi des dangers que cette mission nouvelle peut comporter pour la réalisation des tâches essentielles et présentes.

L'action générale en faveur de la paix peut être conçue de différentes manières. Si l'on veut lui donner une forme concrète, il faut que l'on puisse indiquer et qu'on obtienne des solutions pratiques au sujet des rapports, économiques et autres, entre les nations, la délimitation de leurs sphères territoriales, une organisation capable d'assurer le règlement pacifique des conflits, etc. Mais, en le faisant, l'on se place fatalement dans une atmosphère où les sentiments et ressentiments nationaux et les idéologies politiques exercent leur influence et où les intérêts nationaux se heurtent. Suffirait-il que les discussions sur les bases d'une paix juste et durable se déroulent dans un milieu de Croix-Rouge, pour qu'elles bénéficient aussitôt d'une atmosphère d'objectivité et de compréhension mutuelle? Poser la question, c'est y répondre.

On ne comprend pas toujours pourquoi la Croix-Rouge, au lieu de se borner à porter secours aux victimes de la geurre, n'use pas de son prestige et de son organisation pour empêcher les guerres elles-mêmes.

Si, pour éviter le danger qui résulterait de propositions concrètes, on se limite à des manifestations d'ordre général et que l'on se borne à proclamer des principes abstraits, on risque fort de rester dans l'ambiguïté, car chaque personne interprètera les termes de paix, de justice, de droit d'après ses propres conceptions et, peut-être, subconsciemment, par rapport à ce qu'elle considère comme les positions acquises ou les aspirations légitimes de son propre pays. On peut aussi se demander si l'autorité de la Croix-Rouge gagnerait à se joindre à toutes ces manifestations, dont la plupart procédent sans doute d'intentions excellentes, par lesquelles tant d'institutions, d'associations, de comités et de particuliers font appel à l'opinion publique. □

[1] Etant donné les changements de structure intervenus, certaines dénominations ou affirmations ne correspondent plus à la situation actuelle (n.d.l.r.).